

V. ÉTAT DES CONVENTIONS

Etat des conventions : note du secrétariat (A/CN.9/294)

1. A sa treizième session, la Commission a décidé qu'elle examinerait, à chacune de ses sessions, l'état des conventions auxquelles ses travaux avaient abouti^a.

2. La présente note est soumise comme suite à cette décision. On trouvera en annexe l'état, au 12 mai 1986, des conventions suivantes (signatures, ratifications, adhésions et approbations) : Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974); Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente

^aRapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17), par. 163.

internationale de marchandises (Vienne, 1980); Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978); Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980); et Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958). Cette dernière convention, qui ne résulte pas des travaux de la Commission, a été retenue aux fins de la présente note en raison du grand intérêt que lui porte la Commission, notamment dans le cadre des travaux de la Commission portant sur l'arbitrage commercial international. On trouvera en outre, en annexe, les Etats ayant adopté des lois fondées sur la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international.

ANNEXE

1. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974)

Etat	Signature	Ratification	Adhésion
Argentine			9 octobre 1981
Bésil	14 juin 1974		
Bulgarie	24 février 1975		
Costa Rica	30 août 1974		
Egypte			6 décembre 1982*
Ghana	5 décembre 1974	7 octobre 1975	
Hongrie	14 juin 1974	16 juin 1983	
Mongolie	14 juin 1974		
Nicaragua	13 mai 1975		
Norvège	11 décembre 1975	20 mars 1980	
Pologne	14 juin 1974		
République démocratique allemande	14 juin 1974		
République dominicaine			23 décembre 1977
RSS de Biélorussie	14 juin 1974		
RSS d'Ukraine	14 juin 1974		
Tchécoslovaquie	29 août 1975	26 mai 1977	
URSS	14 juin 1974		
Yougoslavie			27 novembre 1978
Zambie			6 juin 1986

Simple signatures : 10; ratifications : 4; adhésions : 5.

Nombre de ratifications et adhésions nécessaire pour l'entrée en vigueur : 10

*En vertu de l'adhésion de ce pays au Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) (paragraphe 2 de l'article VIII du Protocole).

Déclarations et réserves

Au moment de la signature, la Norvège a déclaré qu'en application de l'article 34, la Convention ne régirait pas les contrats de vente conclus entre un vendeur et un acheteur ayant tous deux leur établissement sur le territoire des pays nordiques (Norvège, Danemark, Finlande, Islande et Suède).

2. Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)

Puisque les autres conditions d'entrée en vigueur auront été réunies, le Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974).

<i>Etat</i>	<i>Adhésion</i>
Argentine	19 juillet 1983
Egypte	6 décembre 1982
Hongrie	16 juin 1983
Zambie	6 juin 1986

3. Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978)

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>	<i>Adhésion</i>
Allemagne, République fédérale d'	31 mars 1978		
Autriche	30 avril 1979		
Barbade			2 février 1981
Brésil	31 mars 1978		
Chili	31 mars 1978	9 juillet 1982	
Danemark	18 avril 1979		
Egypte	31 mars 1978	23 avril 1979	
Equateur	31 mars 1978		
Etats-Unis d'Amérique	30 avril 1979		
Finlande	18 avril 1979		
France	18 avril 1979		
Ghana	31 mars 1978		
Hongrie	23 avril 1979	5 juillet 1984	
Liban			4 avril 1983
Madagascar	31 mars 1978		
Maroc			12 juin 1981
Mexique	31 mars 1978		
Norvège	18 avril 1979		
Ouganda			6 juillet 1979
Pakistan	8 mars 1979		
Panama	31 mars 1978		
Philippines	14 juin 1978		
Portugal	31 mars 1978		
République-Unie de Tanzanie			24 juillet 1979 7 janvier 1982
Roumanie			
Saint-Siège	31 mars 1978		
Sénégal	31 mars 1978	17 mars 1986	
Sierra Leone	15 août 1978		
Singapour	31 mars 1978		
Suède	18 avril 1979		
Tchécoslovaquie	6 mars 1979		
Tunisie			15 septembre 1980
Venezuela	31 mars 1978		
Zaïre	19 avril 1979		

Simple signatures : 23; ratifications : 4; adhésions : 7.

Nombre de ratifications et adhésions nécessaire pour l'entrée en vigueur : 20

Déclarations et réserves

Au moment de la signature, la République socialiste tchécoslovaque a déclaré, en application de l'article 26, une formule destinée à convertir en monnaie tchécoslovaque les montants correspondant aux limites de responsabilité visés au paragraphe 2 dudit article, ainsi que lesdits montants applicables sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque, exprimés en monnaie tchécoslovaque.

4. *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)*

La Convention entrera en vigueur le 1er janvier 1988 pour l'Argentine, la Chine, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Hongrie, l'Italie, le Lesotho, la République arabe syrienne, la Yougoslavie et la Zambie.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification ou approbation (A)</i>	<i>Adhésion</i>
Allemagne, République fédérale d'	26 mai 1981		
Argentine			19 juillet 1983
Autriche	11 avril 1980		
Chili	11 avril 1980		
Chine	30 septembre 1981	11 décembre 1986 (A)	
Danemark	26 mai 1981		
Egypte			6 décembre 1982
Etats-Unis d'Amérique	31 août 1981	11 décembre 1986	
Finlande	26 mai 1981		
France	27 août 1981	6 août 1982	
Ghana	11 avril 1980		
Hongrie	11 avril 1980	16 juin 1983	
Italie	30 septembre 1981	11 décembre 1986	
Lesotho	18 juin 1981	18 juin 1981	
Norvège	26 mai 1981		
Pays-Bas	29 mai 1981		
Pologne	28 septembre 1981		
République arabe syrienne			19 octobre 1982
République démocratique allemande	13 août 1981		
Singapour	11 avril 1980		
Suède	26 mai 1981		
Tchécoslovaquie	1er septembre 1981		
Venezuela	28 septembre 1981		
Yougoslavie	11 avril 1980	27 mars 1985	
Zambie			6 juin 1986

Simple signatures : 14; ratifications : 6; adhésions : 4; approbation : 1.

Déclarations et réserves

Au moment de la signature, les Gouvernements du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède ont déclaré, en application du paragraphe 1 de l'article 92, que lesdits Etats ne seraient pas liés par la deuxième partie de la Convention (Formation du contrat).

Au moment de la ratification, le Gouvernement de la Hongrie a déclaré qu'il considérerait les Conditions générales de livraisons de marchandises entre organisations des pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle comme relevant des dispositions de l'article 90 de la Convention.

Au moment de la ratification les Gouvernements de l'Argentine et de la Hongrie ont déclaré, conformément aux dispositions des articles 12 et 96 de la Convention, que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la Convention autorisant une autre forme que la forme écrite soit pour la conclusion ou pour la modification de la résiliation amiable d'un contrat de vente, soit pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors qu'une des parties a son établissement dans leur Etat.

Au moment de l'approbation, le Gouvernement chinois a déclaré qu'il ne se considérerait pas comme lié par l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier ni par l'article 11, non plus que par les dispositions de la Convention se rattachant à la teneur de l'article 11.

Au moment de la ratification, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il ne serait pas lié par l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier.

5. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)

La Convention est entrée en vigueur le 7 juin 1959 pour l'Égypte, Israël, le Maroc et la République arabe syrienne; pour les États qui sont devenus parties ultérieurement, la Convention est entrée en vigueur 90 jours après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>	<i>Adhésion</i>
Afrique du Sud			3 mai 1976
Allemagne, République fédérale ¹	10 juin 1958	30 juin 1961	
Argentine	26 août 1958		
Australie			26 mars 1975
Autriche ¹			2 mai 1961
Belgique ¹	10 juin 1958	18 août 1975	
Bénin			16 mai 1974
Botswana ^{1 2}			20 décembre 1971
Bulgarie ^{1 3}	17 décembre 1958	10 octobre 1961	
Burkina Faso			23 mars 1987
Canada ⁴			12 mai 1986
Chili			4 septembre 1975
Chine ^{1 2}			22 janvier 1987
Chypre ^{1 2}			29 décembre 1980
Colombie			25 septembre 1979
Costa Rica	10 juin 1958		
Cuba ^{1 2 3}			30 décembre 1974
Danemark ^{1 2}			22 décembre 1972
Djibouti			14 juin 1983
Égypte			9 mars 1959
El Salvador	10 juin 1958		
Équateur ^{1 2}	17 décembre 1958	3 janvier 1962	
Espagne			12 mai 1977
États-Unis d'Amérique ^{1 2}			30 septembre 1970
Finlande	29 décembre 1958	19 janvier 1962	
France ^{1 2}	25 novembre 1958	26 juin 1959	
Ghana			9 avril 1968
Grèce ^{1 2}			16 juillet 1962
Guatemala ^{1 2}			21 mars 1984
Haïti			5 décembre 1983
Hongrie ^{1 2}			5 mars 1962
Inde ¹	10 juin 1958	13 juillet 1960	
Indonésie ^{1 2}			7 octobre 1981
Irlande ¹			12 mai 1981
Israël	10 juin 1958	5 janvier 1959	
Italie			31 janvier 1969
Japon ¹			20 juin 1961
Jordanie	10 juin 1958	15 novembre 1979	
Kampuchea démocratique			5 janvier 1960
Koweït ¹			28 avril 1978
Luxembourg ¹	11 novembre 1958	9 septembre 1983	
Madagascar ^{1 2}			16 juillet 1962
Malaisie ^{1 2}			5 novembre 1985
Maroc ¹			12 février 1959
Mexique			14 avril 1971
Monaco ^{1 2}	31 décembre 1958	2 juin 1982	
Niger			14 octobre 1964
Nigéria ^{1 2}			17 mars 1970
Norvège ^{1 5}			14 mars 1961
Nouvelle-Zélande ¹			6 janvier 1983
Pakistan	30 décembre 1958		
Panama			10 octobre 1984
Pays-Bas ¹	10 juin 1958	24 avril 1964	
Philippines ^{1 2}	10 juin 1958	6 juillet 1967	
Pologne ^{1 2}	10 juin 1958	3 octobre 1961	
République arabe syrienne			9 mars 1959
République centrafricaine ^{1 2}			15 octobre 1962

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>	<i>Adhésion</i>
République de Corée ^{1 2}			8 février 1973
République démocratique allemande ^{1 2 3}			20 février 1975
RSS de Biélorussie ^{1 3}	29 décembre 1958	15 novembre 1960	
RSS d'Ukraine ^{2 3}	29 décembre 1958	10 octobre 1960	
République-Unie de Tanzanie ¹			13 octobre 1964
Roumanie ^{1 2 3}			13 septembre 1961
Royaume-Uni ¹			24 septembre 1975
Saint-Marin			17 mai 1979
Saint-Siège ^{1 2}			14 mai 1975
Singapour ^{1 3}			21 août 1986
Sri Lanka	30 décembre 1958	9 avril 1962	
Suède	23 décembre 1958	28 janvier 1972	
Suisse ¹	29 décembre 1958	1er juin 1965	
Tchécoslovaquie ^{1 3}	3 octobre 1958	10 juillet 1959	
Thaïlande			21 décembre 1959
Trinité-et-Tobago ^{1 2}			14 février 1966
Tunisie ^{1 2}			17 juillet 1967
URSS ^{1 3}	29 décembre 1958	24 août 1960	
Uruguay			30 mars 1983
Yougoslavie ^{1 2 6}			26 février 1982

Simple signatures : 4; ratifications : 21; adhésions : 52

Déclarations et réserves

(A l'exclusion des déclarations territoriales et de certaines autres réserves et déclarations de nature politique)

¹La Convention s'appliquera à la reconnaissance et à l'exécution des sentences prononcées sur le territoire d'un autre Etat contractant.

²La Convention s'appliquera seulement aux différends issus de relations juridiques — contractuelles ou non — que la loi nationale considère comme étant d'ordre commercial.

³En ce qui concerne les sentences prononcées sur le territoire d'Etats non contractants, la Convention ne s'appliquera que dans la mesure où ces Etats accordent un traitement réciproque.

⁴Le Gouvernement canadien a déclaré 1) que le Canada n'appliquera la Convention qu'aux différends issus de relations juridiques, contractuelles ou non, que la loi nationale du Canada considère comme d'ordre commercial, et 2) que, pour ce qui est de la province de l'Alberta, il n'appliquera la Convention qu'à la reconnaissance et l'exécution des sentences prononcées sur le territoire d'un autre Etat contractant. Le Gouvernement canadien a informé le secrétariat de son intention de modifier sa déclaration relative, en ce qui concerne le point 1, en faisant une exception pour la province du Québec et, en ce qui concerne le point 2, en remplaçant la province de l'Alberta par la province du Saskatchewan.

⁵La Convention ne s'appliquera pas aux différends portant sur des biens immobiliers situés dans l'Etat considéré ou sur un droit relatif auxdits biens.

⁶La Convention s'appliquera seulement aux sentences arbitrales postérieures à son entrée en vigueur.

6. Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international

Des lois fondées sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international ont été adoptées dans les Etats ci-après :

Canada (par le Parlement fédéral et par le Parlement des Provinces et Territoires suivants : Alberta, Colombie britannique, île du Prince-Edouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Québec, Terre-Neuve et Territoires du Nord-Ouest).

Chypre

* * *